

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Chambre des lords du 11 août. — Le duc de Newcastle. Je viens demander aux ministres si leur intention est de poursuivre l'adoption du bill de réforme des corporations municipales.

Lord Melbourne : Bien certainement.
Lord Newcastle : En ce cas, je renouvellerai ma motion pour la mise en accusation du ministère.

Le marquis de Clauricarde propose la seconde lecture du bill relatif aux actes de l'état civil des catholiques.

Après une vive discussion, dans laquelle lord Plunkelt et lord Brougham ont soutenu le bill, qui a été vivement combattu par les comtes de Limerick et de Vicklow, et par plusieurs évêques, le bill est rejeté à la majorité de 42 voix, contre 16.

Chambre des communes. — Après quelques questions de M. Robinson sur les affaires commerciales entre le Portugal et l'Angleterre, auxquelles le ministre a répondu, M. Hume demande la reprise des débats sur sa motion tendante à proposer une adresse au roi, à l'effet d'appeler l'attention de S. M. sur l'existence des sociétés orangistes au sein de l'armée, et sur la connivence du duc de Cumberland (frère du roi) avec ces sociétés. Cette motion, combattue par M. Finch, est vivement appuyée par lord Ebrington.

La discussion n'était pas terminée au départ du courrier, mais on ne doutait nullement que la motion de M. Hume ne fût adoptée à une importante majorité.

FRANCE.

Paris, le 14 août. — Hier, à deux heures MM. Decazes et Persil sont encore allés à la Conciergerie pour y interroger Fieschi.

La presse républicaine de Paris a jusqu'à ce jour désavoué toute part à l'attentat du 28 juillet, elle a blâmé plus ou moins un pareil crime et fait preuve en cela d'habileté politique.

Le *Patriote de l'Allier* seul de ses confrères a osé s'élever en faveur de Fieschi et imprimer dans ses colonnes que l'attentat n'est point un lâche assassin; nous dirons plus, il a approuvé et justifié un si horrible forfait? Comment qualifier de pareilles opinions? Quel nom donner à l'auteur d'un pareil article, et de quelle infamie flétrir un journal qui ose afficher de semblables horreurs? nous remarquons que le gérant du *Patriote de l'Allier* est M. Trélat, condamné récemment par la chambre des pairs, sa signature doit être pour les membres de la chambre des députés, un argument en faveur de la nouvelle loi sur la presse qui ordonne dans un de ses articles qu'un condamné pour délit, ne pourra plus signer le journal jusqu'à l'expiration de sa peine.

M. Boyer-Fonfrède termine un article sur les mesures à prendre contre les partis :

« Vous parlez de conserver nos libertés, malheureux!... Et qui donc veut vous les ravir? Où sont-elles donc ces libertés dont vous faites tant de bruit? Je regarde partout, et je ne les vois nulle part. Partout je vois le despotisme des factions; partout je vois la sécurité détruite, partout je vois les lois outragées, leurs dépositaires impuissants, la révolte permanente contre elles, la vertu calomniée et tous les attentats impunis!... Vos libertés?... Mais, hors la couronne de Louis-Philippe, où sont-elles? Où seraient-elles maintenant si Louis-Philippe et ses trois fils étaient tombés sous les coups des factions! Que serait devenue la Charte, le lendemain de leur mort? Ne comprenez-vous pas que la Charte et les libertés qu'elle

contient ont pour indispensable appui la couronne de Louis-Philippe? que le jour où la couronne de Louis-Philippe serait détruite, la Charte volerait en éclats?... Oh! quel serait aujourd'hui le sort de la France, si, le 28 juillet, la dynastie d'Orléans était entrée au tombeau? Quel d'entre vous serait tranquille dans ses foyers? Quel d'entre vous aurait la libre disposition de sa fortune? Quel d'entre vous ne serait entraîné, d'un bord ou de l'autre, dans les horreurs d'une guerre civile à mille faces, féconde en calamités, sans terme et sans compensation?... Que serait devenue l'Espagne qui est à vos portes? le Portugal qui commence à s'organiser? le ministère anglais, sans appui contre la sainte-alliance et les tories? la France sans appui contre la guerre, la banqueroute, les proscriptions!...

Le conseil municipal du Gateau, par délibération du 5 de ce mois, a voté une somme de deux mille francs, pour l'érection d'un monument à la mémoire du maréchal duc de Trivise.

M. Degouves Denucques, directeur d'une correspondance des journaux de départemens, a été arrêté ce matin; à 6 heures, en son domicile.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 août. — A une heure et demie, la cour entre en séance.

Un public nombreux garnit les tribunes. Aucun des accusés n'est présent. La plupart de MM. les avocats sont à leur banc. On procède à l'appel nominal, qui ne constate aucune nouvelle absence.

M. le président, au milieu du plus profond silence, donne lecture de l'arrêt de la cour. M. Pasquier lit si bas et tellement vite que nous ne pouvons saisir les termes de cet arrêt dont il nous est également impossible d'avoir un exemplaire avant ce soir à 6 heures. Voici ce que nous pouvons en donner aujourd'hui :

Acquittés : MM. Gérard (Antoine), Poullard, Cochet, Corréa, Ravachol, Girod, Bertholat, Marcadier et Margot.

Condamnés à la déportation : MM. Beaune, Lafond, Martin, Albert, Hugon, Reverchon et Desvoys.

Lagrange est condamné à 25 ans de détention et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie. Des condamnations à 25 ans, 10 ans, 5 ans, 3 ans et 1 an sont prononcées contre les autres accusés de la même catégorie.

Girard (Auguste) est seul condamné à un an seulement d'emprisonnement.

M. Martin (du Nord) présente ensuite un réquisitoire tendant à ce qu'il plaise à la cour déclarer les procédures régulières contre les accusés absents, déclare M. le procureur-général s'en remettre à la prudence de la cour, en ce qui touche les accusés Beaune fils, dit Roguet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille aîné et Sibille jeune; requérant qu'il lui plaise déclarer les accusés Court, Rivière, Pacaud, Bille, Marpelet, Gouge, Onche de Wurth, Saunier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollon, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Serviettes, Bacquis, Pommier, coupables ou complices des crimes d'attentat contre l'état et d'excitation à la guerre civile, et les condamner en conséquence, aux peines portées par la loi et tous solidairement avec les autres déjà condamnés aux dépens du procès; déclarant s'en remettre à la haute sagesse de la cour pour tempérer les peines, si elle le juge convenable.

M. le président : La cour en délibérera.
La séance est levée à trois heures moins un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 13 août. — L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur les cours d'assises.

La chambre entend contre le projet, MM. de Sheonen, Salvette, et de Rancé, et pour, M. le garde-des-sceaux et MM. Madier de Montjean et N. Duchatel.

La discussion générale est fermée ensuite. On passe à la discussion des articles.

La loi est adoptée par 212 voix, contre 72.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Un journal du tiers-parti, dont les informations sont d'ordinaire fort exactes, attribue l'inaction actuelle des deux armées espagnoles à des négociations qui se poursuivraient activement, sous la médiation secrète du cabinet anglais, entre la reine et don Carlos. « Le ministère anglais, dit ce journal, s'est bien donné de garde de distraire notre cabinet de ses préoccupations actuelles; d'ailleurs, il a jugé récemment de sa tiédeur à remplir les conditions du traité de la quadruple alliance; et il a pris le parti de faire seul et sans la participation de la France ce qui peut profiter seulement à l'Angleterre. En ce moment il y a au quartier-général de don Carlos deux négociateurs anglais chargés de préparer les bases d'un arrangement qui doit terminer la guerre et pacifier l'Espagne. »

Voici d'après un autre journal, quelle serait la base de ces arrangements projetés :

« Les droits de don Carlos seraient réputés nonavenus en ce qui le concerne, mais ils revivraient au profit de l'infant Charles-Louis, son fils, qui épouserait la petite reine Isabelle. Celle-ci resterait reine de son propre chef, comme la première Isabelle, épouse de Ferdinand-le-Catholique; ainsi, le principe salique et le principe anti-salique vivraient côte à côte, et l'on ne pourrait distinguer ni dans les deux époux ni dans leurs descendants, lequel des deux régit l'ordre de successibilité au trône. »

On écrit de Bayonne, le 8 août :

« Le 4 du courant, le 1^{er} bataillon des guides de Navarre s'est soulevé contre ses chefs à Dicastillo. Les soldats demandaient leur paye, mais ils demandaient l'impossible, puisque les caisses sont vides. Le colonel, après avoir apaisé le tumulte, au moyen de promesses, voulut faire exécuter cinq des soldats qui s'étaient le plus montrés. Don Carlos intervint pour obtenir leur pardon; cependant, il leur fallait une correction et 200 coups de bâtons furent appliqués à chacun d'eux sur le dos. »

« Le 5, dans la soirée, le général Cordova, avec trois colonnes formant ensemble 10,000 hommes et 200 chevaux, est entré à Puente la Reyna. Le brigadier Corréa, avec 6,000 hommes et 800 chevaux, est resté à Lerin, et le 4^e bataillon carliste, qui occupait Cirauquin, a gagné le même jour Lorco, située à une lieue d'Estella. »

« On nous assure que, par suite de la mission du consul anglais dans notre ville, don Carlos a donné l'ordre, le 4 de ce mois, à tous les bataillons, de n'enfreindre aucunement le traité Elliot et d'user de la plus grande humanité envers les prisonniers. »

« Par ordre du commandant général don Francisco Iturralde, daté du 1^{er} courant, tous les jeunes gens de Los-Arcos et des environs, dont le nombre s'élève à environ 300, doivent prendre les armes en faveur de don Carlos. »

On écrit de Murcie en date du 1^{er} juillet : « Dans la nuit du 30, le peuple s'est révolté, il a demandé à grand cris la liberté de plusieurs in-

mes de probité et de pa-

ut bientôt nommé lieutenant par le général Fyon.

L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Fyon se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population nombreuse étant réunie sous les fenêtres de ce magistrat pour applaudir aux défenses que lui demandait le

« que »

« ternité. »

(Signé) JARDON.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'anateurs de promotions, qui ont le bon esprit de ne point s'arrêter à peser leurs capacités.

dividus, incarcérés pour avoir déserté de Lorca. Le lendemain on remarquait quelques symptômes de désordres, et l'on craignait un mouvement contre les couvens. Les autorités se réunirent, et elles appelèrent aux armes la milice urbaine qui passa presque toute la nuit sur la place publique. Les perturbateurs arrivèrent en poussant des cris, mais ils s'arrêtèrent à la vue de la force armée. On croyait déjà qu'il n'y aurait aucun désordre lorsqu'au point du jour on vit simultanément en feu les couvens de Saint-Dominique, de la Trinité, de la Merci et de St. François. Le feu était si violent qu'on n'a pu sauver que le couvent de la Merci. Un seul religieux a perdu la vie. Les autres avaient pris la fuite en voyant l'aspect désordonné que présentait la ville. Suivant d'autres lettres, le couvent des Minimes, d'Alcantarina, aurait été réduit en cendres, le 1^{er} août. On dit aussi, mais sans en garantir l'exactitude, que le couvent des Ste.-Catherine du Mont a eu le même sort. Les autorités ont pris des mesures nécessaires pour empêcher que de pareils excès ne se renouvellent à l'avenir.

— D'après des lettres de Madrid, en date du 9 août, cette capitale était tranquille, mais les incendies des couvens continuaient dans les provinces. Parmi les villes où ils ont été réduits en cendres, on cite Alcantara et Murcie.

— Le journal de Barcelonne *El Vapor* du 4, reçu par voie extraordinaire, contient la nouvelle suivante :

« Nous venons d'apprendre, par voie digne de foi, que la légion étrangère est arrivée à Majorque. »

— La *Gazette de Madrid* contient plusieurs décrets : par l'un d'eux, le général Rodil est mis en disponibilité.

Un autre ordonne la formation d'un état-major permanent dans l'armée, qui doit jouir des prérogatives des armes de l'artillerie et du génie. Il sera composé de 6 colonels, 10 lieutenans-colonels, 20 commandans, 46 capitaines et 12 lieutenans. On ne pourra entrer dans cet état-major qu'après avoir subi un examen préalable.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 15 AOUT.

M. le baron d'Arnim, ministre de Prusse près notre cour est arrivé hier à Bruxelles. Il est descendu à l'hôtel de Belle-Vue.

— Le *Moniteur* de ce jour donne des explications détaillées sur les assertions du *Messenger de Gand* qui a publié une liste de 65 déserteurs Belges qui auraient passé par la porte d'Axel seulement : Voici un extrait du *Moniteur* :

Des documens qui sont parvenus, il résulte que les 65 individus portés sur la liste du *Messenger de Gand* se partagent ainsi qu'il suit :

Désertés sans que l'on connaisse précisément où ils se sont rendus,	24	} 28
Présumés désertés en Hollande,	2	
Présumés à Maestricht,	2	} 3
Restés en arrière de permission,	3	
Inconnus aux corps désignés,	23	} 3
Congédiés honorablement,	3	
Condamnés à la déchéance militaire,	3	} 4
Actuellement devant le conseil de guerre,	1	
Désigné comme se trouvant à Liège,	1	} 3
Ne faisant pas partie de l'armée,	3	
	65	

Dans les calculs que nous avons faits le mois dernier, nous avons supposé les 24 premiers passés en Hollande, bien qu'on n'en ait pas la certitude.

Le *Moniteur* cite les noms d'après les renseignemens fournis par chaque corps et justifie l'article dans lequel il avait avancé que 28 Belges seulement avaient passés en Hollande, sur toute la ligne des Flandres du 1^{er} janvier au 8 juillet 1835.

— D'après des renseignemens puisés à la bonne source, nous pouvons assurer que l'assertion avancée dans le *Mercure* du 12 de ce mois, n° 224, sur une convention qui viendrait d'être conclue entre le gouvernement belge et la Société Générale, à l'effet de confier à cette dernière la recette des deniers de l'état, pendant dix ans, est entièrement dénuée de fondement, et nous pouvons déclarer qu'aucune espèce d'arrangement semblable n'a été fait, la Société Générale n'est que provisoirement chargée de cette

recette, et le gouvernement s'est réservé la faculté de lui retirer ce service en lui signifiant ses intentions à cet égard six mois d'avance. (*Indép.*)

— M. le comte de Mérode a développé hier une proposition dont la lecture avait été autorisée par les sections de la chambre et qui tend à dispenser de la naturalisation les Belges qui auraient perdu cette qualité en prenant du service en pays étranger, pourvu qu'ils soient rentrés en Belgique avant le 1^{er} août 1831.

La chambre a renvoyé l'examen de ce projet de loi à une commission. Elle a repris ensuite la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur.

— S. M. la reine de Portugal vient d'adresser au général Lecharlier l'invitation expresse d'accepter le commandement d'une des brigades composant la division portugaise mise à la disposition de la reine d'Espagne, et de se rendre à cet effet à Lisbonne dans les premiers jours de septembre. Le capitaine Van Lathem, qui doit partir pour cette expédition avec le général Lecharlier, vient d'être promu au grade de major dans l'armée portugaise.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 14 août. — M. Maillius écrit à la chambre qu'une indisposition l'empêche de venir prendre part à ses travaux.

Les sections ayant autorisé la lecture de la proposition déposée hier par M. Bosquet, cet honorable membre monte à la tribune et développe sa proposition qui a pour objet de faire nommer un second vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, sans augmentation de personnel, la première nomination sera faite directement par le roi.

Cette proposition est prise immédiatement en considération, et renvoyée à la section centrale chargée d'examiner les diverses propositions relatives aux corps judiciaires.

Les sections ont également autorisé la lecture de la proposition déposée par M. de Mérode. Elle est ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. L'article 21 du code civil ne sera point applicable aux Belges de naissance qui, ayant été au service militaire de puissances étrangères, sont rentrés en Belgique avant la publication de la présente loi. »

« Art. 2. Sont exceptés de la disposition qui précède les Belges restés après le 1^{er} août 1831, au service militaire d'une puissance en guerre avec la Belgique. »

« Art. 3. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation. »

Cette proposition est prise immédiatement en considération et renvoyée à une commission qui sera nommée par le bureau.

Suite de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur.

On en est resté à l'article 21 ainsi conçu :

« Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique. »

On met également en discussion les deux derniers paragraphes de l'article 9, qui ont été ajournés jusqu'à la discussion de l'article 21. Ils portent :

« Le gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 fr., lorsque la nécessité en sera reconnue. »

« L'arrêté royal qui contiendra cette disposition, en donnera les motifs précis. »

M. Dumortier propose l'amendement suivant :

« Chaque professeur a un droit exclusif aux sommes provenant des inscriptions à ses cours; l'autre quart servira à indemniser les professeurs dont les cours seront moins fréquentés. »

M. de Brouckere appuie cet amendement. Il ne peut admettre la dernière disposition de l'article 9. On a déjà fixé le traitement des professeurs à 6000 francs; si on adoptait le paragraphe qui donne au gouvernement l'autorisation de majorer ces traitemens, il en suivrait que cette disposition, jointe à celle de l'article 2, pourrait élever les traitemens des professeurs à 12 et même 15,000 francs. Ne serait-il pas injuste de voir des professeurs jouir d'un traitement plus considérable que l'administrateur général de l'instruction publique lui-même.

M. Devaux ne conçoit pas que l'on puisse marchander avec des professeurs, comme le voudrait M. de Brouckere. Il faut, au contraire, que le gouvernement ait assez de latitude pour rétribuer convenablement les savans distingués qu'il voudra attacher aux universités. Quant à l'objection que des professeurs pourraient de cette manière avoir un traitement plus fort que l'administrateur de l'instruction publique, cette considération ne peut le faire changer d'opinion, il faut plus de talens pour être professeurs que pour être administrateurs.

Une longue discussion s'engage sur cet article et plusieurs amendemens sont déposés.

M. de Brouckere propose la disposition suivante après le 3^e paragraphe de l'article 9 :

« Sans que cette augmentation, y compris le produit des inscriptions, puisse porter les émolumens du professeur au-delà de 10,000 fr. »

M. Gendebien propose l'amendement suivant :

« Chaque professeur a un droit exclusif aux deux tiers de la somme provenant des inscriptions à ses cours, sauf

déduction de ce qui est alloué au receveur, par le conseil académique; l'autre tiers sera partagé par tous les professeurs. »

A l'art 9 il propose encore de fixer le maximum des professeurs à 8,000 fr., et de supprimer les distinctions de professeurs ordinaires et extraordinaires.

L'amendement de M. Gendebien est mis aux voix. Il n'est pas adopté.

Celui de M. Dumortier est adopté, et remplacera l'article 21.

L'amendement de M. Gendebien à l'article 9 est rejeté.

M. Devaux a proposé l'amendement suivant :

« Le gouvernement pourra augmenter, etc, sans que l'augmentation totale de la dépense, résultant de ce chef, puisse en aucun cas excéder la somme de 10,000 fr., pour chaque université. »

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

L'art. 9, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble. On reprend la discussion d'une disposition de l'art. 15 qui avait été ajournée.

« Le suppléant jouira des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps où il aura enseigné. »

Lund séance publique à 4 heures.

Loi relative à quelques exemptions de droits de douanes.

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à accorder l'importation et l'exportation en exemption des droits de douanes, dans les cas suivans et pour les objets ci-après désignés.

A. Aux étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence en Belgique, ou qui, après y avoir habité, retournent en pays étranger.

B. Aux Belges qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie;

C. Aux Belges et aux étrangers qui, ayant domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans l'autre et y résident alternativement pendant l'année;

D. Aux artistes qui viennent exercer en Belgique ou qui vont exercer à l'étranger, même temporairement, une profession libérale ou mécanique;

E. Aux Belges qui, possédant en pays étrangers des collections d'objets de sciences et d'art, voudraient les transférer en Belgique ou aux étrangers qui en achèteraient dans le pays et voudraient les exporter;

F. Aux établissemens publics du gouvernement, des provinces ou des communes qui recevraient de l'étranger des objets compris dans les §§ 3, 6 et 7 de l'article suivant;

G. Enfin aux institutions publiques des sciences et arts, ou aux compagnies savantes qui ne font point commerce de ces mêmes objets.

Le tout, pourvu qu'il soit reconnu que lesdits objets sont destinés à l'usage des intéressés et ne sont point des articles de commerce.

Art 2. Dénomination des objets susceptibles d'exemption, dans les cas spécifiés à l'art. 1^{er}.

§ 1^{er}. Habillemens, luges de corps, de lit et de table.

§ 2. Meubles de toute espèce, à l'exception des denrées, des marchandises et objets de commerce.

§ 3. Instrumens d'arts libéraux ou mécaniques, et instrumens aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés, ou à la destination indiquée par le cas dans lequel l'exemption peut être accordée.

§ 4. Les costumes, parures et décorations de théâtre, ainsi que les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques.

§ 5. Les objets de collection de sciences, d'antiquités, de numismatique, d'art et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce.

§ 6. Les livres reliés ou brochés, à l'exclusion de ceux en feuilles, pourvu qu'ils ne soient pas neufs et qu'il ne soit présenté qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage ou au moins de chaque édition. Les livres brochés dont les feuilles sont coupées, sont censés n'être plus neufs.

§ 7. Les estampes et dessins encadrés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, pourvu qu'il n'en soit également présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.

Les objets mentionnés aux §§ 1, 2 et 3 ne seront admis à l'exemption qu'autant qu'ils aient servi et ne soient point neufs.

Art 3. Le gouvernement est, en outre, autorisé à exempter des droits d'entrée, du droit de contrôle et de poinçonnage, l'argenterie vieille reconnue à l'usage des importateurs désignés à l'art 1^{er} et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes, comme une preuve de sa destination.

L'exemption du droit de contrôle et de poinçonnage peut aussi être accordée pour les médailles, les antiquités et les objets d'art d'un travail délicat.

Art 4. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le gouvernement pourra exiger les garanties nécessaires à l'effet d'assurer la réexportation dans un délai déterminé, ou le paiement des droits des objets qui ne sont destinés qu'à rester momentanément en Belgique.

Art 5. Afin d'obtenir l'exemption autorisée par la présente loi, les intéressés en adresseront la demande au gouvernement, accompagnée d'une liste descriptive et détaillée des objets; ils fourniront, en outre, toutes les justifications requises pour prouver que les conditions auxquelles elle est subordonnée ont été remplies.

Art 6. L'exemption accordée ne sera, dans tous les cas, définitivement acquise qu'après la visite et la vérification qu'auront effectuées les agens désignés à l'effet de reconnaître l'exactitude des listes et déclarations, de constater l'identité des objets et de s'assurer qu'il n'en renferme point de recelés. Toute fraude, toute fausse déclaration sera punie des peines établies par les lois en matière de douane et de garantie, et entraînera l'annulation de l'exemption.

Art 7. Le gouvernement pourra, dans tous les cas, refuser l'exemption en tout ou en partie; sa décision à cet égard ne sera sujette à aucun recours.

LIEGE. LE 16 AOUT.
COURSES DES CHEVAUX.

La première journée des Courses avait attiré hier une très grande affluence de monde sur le pré de la ville. Le cercle extérieur de l'hypodrome était entièrement garni de spectateurs. Plus de deux cent cinquante voitures stationnaient des deux côtés de l'estrade élevée pour les juges. — L'estrade des courses au public était comble.

Les courses ont commencé par la *poule*. Le programme portait que les chevaux qui devaient concourir étaient : *Hirondelle*, appartenant à Carbillon, *Enchanteresse*, appartenant à société verviétoise, *Simetry*, à M. Ch. Topham, de Verviers, *Jeanne d'Arc*, à M. Hottegindre, marchand de chevaux, *Chataigne*, à M. le colonel Lyster, *Soldier*, à M. John Cockerill, *Black Giant* à M. de Louzada.

Le cheval qui a remporté le prix est *Chataigne*, appartenant à M. le colonel Lyster (1). Le coursier arrivé le second est *Soldier* (2), appartenant à M. John Cockerill ; *Black-Giant*, appartenant à M. de Louzada est arrivé le troisième.

L'arène a 1,600 mètres d'étendue (un mille anglais). *Chataigne* en a fait deux fois le tour en quatre minutes sept secondes.

A la course des *Poneys*, un seul cheval s'est présenté. C'était *Spinette*, appartenant à M. Duval de Beaulieu. — Elle a parcouru deux fois l'arène en quatre minutes douze secondes.

A la course des chevaux de races étrangères nés et élevés dans le pays, *Delpin*, appartenant à M. Duval de Beaulieu, a fait une première épreuve (Niobé qui devait courir ayant été retirée) il a employé quatre minutes deux secondes.

On a interverti ensuite l'ordre du programme, et une première épreuve pour un pari de quatre cents francs a eu lieu entre *Actress*, appartenant à M. Duval de Beaulieu ; *Rebecca*, appartenant au même ; *Niobé*, appartenant à M. Cockerill et *Bay-Quaker*, appartenant à M. Bauchau.

Dans cette course les chevaux sont arrivés dans l'ordre suivant : *Niobé*, *Rebecca*, *Actress*, *Bay-Quaker*. *Spinette*, qui pour la course des *Poneys* n'avait fait qu'une épreuve, est entrée dans l'arène, et elle a fait sa seconde épreuve dans le temps voulu ; elle a remporté, par conséquent, le prix de cette course.

Pour la course des chevaux de races étrangères élevés dans le pays, *Delpin*, appartenant à M. Duval de Beaulieu, a fait aussi sa seconde épreuve, et il l'a faite dans le temps voulu. *Delpin*, a donc remporté le prix de cette course.

La deuxième épreuve pour le pari de quatre cents francs, entre *Rebecca*, *Actress*, *Niobé* et *Bay-Quaker* a terminé la journée. — Ils sont arrivés dans l'ordre suivant :

Rebecca, *Actress*, *Niobé*, *Bay-Quaker*. *Rebecca* et *Niobé* devaient donc courir de nouveau (3) ; mais M. Cockerill, ayant retiré ce dernier cheval, *Rebecca* a gagné ce prix particulier.

Voici le programme des courses qui ont lieu aujourd'hui dimanche :

Courses des chevaux de différentes races, nés dans le pays. — Prix : 1000 francs, offert par la Société pour l'amélioration des races.

Actress, jument, appartenant à M. le comte Duval de Beaulieu ; monté par un jockey vêtu d'une veste rouge.

Eriwan, entier, appartenant au même, même jockey.

Niobé, jument, appartenant à M. John Cockerill, à Liège ; monté par un jockey, vêtu d'une casquette noire, jaquette cramoisie, manches vertes.

Course des chevaux de toutes races. Prix : 2000 frs.

Clarion, entier, appartenant à lord Seymour, de Paris ; jockey vêtu d'une veste grise, casquette noire.

Morato, entier, du même propriétaire ; même jockey.

Simetry, jument, appartenant à M. Charles Topham, de Verviers ; jockey vêtu d'une veste et cape rouges.

(1) Le cheval a été acheté par M. J. Cockerill.

(2) Ce cheval appartient aujourd'hui à M. le colonel Lyster.

(3) Le pari avait lieu en partie liée.

Jeanne d'Arc, jument, appartenant à M. Hottegindre, marchand de chevaux du Hanovre ; jockey vêtu d'une veste bleue de ciel, casquette noire.

Fiddle-Fiddle, jument, appartenant à la société verviétoise ; jockey vêtu d'une veste, manches blanches, cape verte et blanche.

Chataigne, jument, appartenant à John Cockerill, à Liège ; jockey, vêtu d'une casquette noire, jaquette cramoisie, manches vertes.

Soldier, hongre, appartenant à M. le colonel Lyster ; jockey vêtu d'une casquette noire, jaquette rouge, marches noires.

Course de chevaux de toutes races. (Prix offert par les amateurs de cette ville, consistant en un déjeuner en vermeil.)

Clarion, entier appartenant à lord Seymour, à Paris ; jockey vêtu d'une veste grise, casquette noire. Ou *Morato*, entier du même ; même jockey.

Symetry, jument appartenant à M. Charles Topham, à Verviers ; jockey vêtu d'une veste et cape rouge.

Jeanne d'Arc, jument, appartenant à M. Hottegindre ; jockey vêtu bleue de ciel, casquette noire.

Fiddle-Fiddle, jument, appartenant à la société Verviétoise ; jockey vêtu d'une veste, manches blanches, cape verte et blanche.

Chataigne, jument, appartenant à John Cockerill à Liège ; jockey, vêtu d'une casquette noire, jaquette cramoisie, manches vertes.

Ouverture de la chasse, dans les différentes provinces, pour l'année 1835.

Province d'Anvers, le 18 août ; Brabant, le 20 id. ; Flandre Occidentale, le 20 id. ; Flandre Orientale, le 18 id. ; Hainaut, le 18 id. ; pour les districts de Mons, Soignies, Tournay, Ath et Charleroy, et le 25 août pour le district de Thuin, Liège, le 26 id. ; Limbourg, le 25 id. ; pour les cantons de Bilsen, Maestricht sud, Tongres, Looz et S.-Trond, le 2 septembre pour les cantons du district de Maestricht, rive droite de la Meuse ; le 8 septembre pour le reste de la province ; Luxembourg, le 1^{er} id. ; de Namur, le 20 août pour la partie située à la gauche des rivières de Sambre-Meuse, le 28 août pour la partie située entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse. (*Monit.*)

On écrit de Berlin, 5 août :

« Les craintes des amis de l'ordre n'ont pas été fondées. A la vérité, la nuit dernière n'a pas été sans quelques désordres, mais les mesures prises par les autorités ont prévenu le renouvellement des violences qui ont eu lieu dans la soirée du 4. Hier soir, des troupes étaient stationnées sur les grandes places de la ville, et des patrouilles parcouraient les rues. Les boutiques et cabarets ont dû être fermés à 9 heures, et les maîtres des maisons reçurent l'ordre de ne pas laisser sortir leurs domestiques après 9 heures. Néanmoins il y avait une foule considérable rassemblée de nouveau devant la porte de Brandebourg et pendant la nuit des dégâts furent commis sur plusieurs points de la ville, et les vitres du palais de la princesse de Liegnitz furent de nouveau brisées. La police a dû faire de nouvelles arrestations. Jusqu'à hier soir 40 individus, qui ont été blessés dans la nuit du 4, ont été transportés à l'hôpital de la Charité ; les blessures de la plupart sont légères. On travaille déjà à réparer les dégâts.

L'invitation suivante aux habitants de Berlin a été publiée aujourd'hui :

« La fête célébrée avant-hier si solennellement par tous les Prussiens, a été troublée malheureusement par les excès de quelques individus, d'une manière qui ne peut qu'être sensible à notre roi chéri, et encore la journée d'hier ne s'est pas passée sans que l'ordre et la tranquillité aient été troublés. Nous ne doutons pas qu'il ne suffise aux habitants estimables et bien intentionnés de Berlin de leur en faire l'annonce pour obtenir leur assistance et leur concours afin d'empêcher autant qu'il sera en leur pouvoir de semblables excès. Par conséquent, tous les propriétaires, fabricans et artisans ne manquent pas d'exhorter et d'avertir leurs ouvriers d'éviter toute réunion dans les rues, de rentrer à la brune à leur domicile et de ne pas le quitter, souvent par pure curiosité. Nous espérons, et nous

attendons avec confiance que les habitants de Berlin sauront conserver la bonne réputation qu'ils ont acquise jusqu'à présent par une conduite réglée et légale. » (*Mercur de Souabe.*)

— Nous ne devons pas tarder à recevoir de nouveaux détails sur les troubles de Berlin, par des correspondances particulières. En voici qu'il est bon de joindre encore à ceux que nous avons déjà donnés :

« Les troubles du 3, dit une lettre de Berlin du 5 août, que nous avons sous les yeux, se sont renouvelés le 4 au soir. Le peuple s'est rassemblé de nouveau aux mêmes endroits qu'il avait quitté le matin à trois heures ; il a fait entendre des vociférations contre les troupes, et il a montré la plus grande exaspération. De son côté, le gouvernement avait pris des mesures de précaution, en appelant à Berlin des troupes de la garnison de Potsdam, en doublant les postes, et en établissant des forces imposantes sur les lieux menacés par le peuple. Toutes ces dispositions n'ont pas empêché la foule de commettre encore des dévastations ; beaucoup de fenêtres ont été brisées, toutes les lanternes l'étaient déjà ; après quelques nouvelles charges de cavalerie, l'émeute s'est dispersée, vers onze heures du soir.

« Ce sont les troubles les plus graves que j'aie jamais vus à Berlin. Ceux qui eurent lieu peu de temps après la révolution de juillet n'étaient pas de chose en comparaison. Le tumulte du 28 novembre 1823 à l'occasion de l'entrée de la princesse royale, n'avait donné lieu à aucune collision entre les troupes et le peuple. Cette fois, au moins dans la soirée du 3, les troupes ont failli avoir le dessous, et sous ce rapport l'événement à quelque gravité politique. » (*Courrier.*)

LICENCIEMENT DU 1^{er} BAN DE LA GARDE CIVIQUE.

LEOPOLD, etc.

Vu notre arrêté en date du 21 juin dernier, [relatif à la formation et à l'organisation des corps de réserve, dans chacune des provinces du royaume ;

Considérant que ces corps de réserve sont actuellement organisés et doivent remplir le même service que celui qui était dévolu à la portion du 1^{er} ban de la garde civique, mise en activité de service ;

Vu les lois des 4 et 29 décembre 1831, sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, et sur la mise en activité d'une partie des compagnies formant ce premier ban ;

Voulant témoigner notre satisfaction des preuves de dévouement données par les officiers, sous-officiers et gardes civiques des sept légions qui ont été en activité de service jusqu'au mois de juin 1833, en les rendant, d'une manière définitive, à leurs occupations habituelles, sauf les obligations qu'ils ont à remplir comme faisant partie du 1^{er} ban de la garde civique ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre et de l'avis de notre conseil des ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La portion du premier ban de la garde civique qui a concouru à la formation des sept légions mises en activité de service, rentre, à partir du 1^{er} septembre prochain, dans la formation des compagnies du premier ban de leurs communes et cantons respectifs, qui continueront à rester organisés conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 1831 et de celle du 2 janvier 1835.

Art. 2. La mise en activité des officiers, sous-officiers et gardes civiques composant les légions des provinces du Brabant, d'Anvers, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, du Hainaut, de Liège et de Namur, cessera en conséquence d'avoir son effet, à partir du 1^{er} septembre prochain.

Art. 3. Les officiers, sous-officiers et gardes civiques de ces sept légions, qui sont en congé illimité dans leurs foyers, sont remerciés des services qu'ils ont rendus à la patrie, et recevront des congés de libération d'activité.

Art. 4. Les officiers, sous-officiers et gardes civiques qui sont en activité de service aux dépôts de ces légions, recevront l'autorisation de se rendre dans leurs foyers, le 1^{er} septembre prochain, et seront également libérés du service actif.

Art. 5. Les conseils d'administration des légions rendront leurs comptes et clôtureront leur comptabilité à l'époque du 15 septembre.

Art. 6. Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement qui existent dans les magasins de ces dépôts, seront remis, sur inventaire, aux conseils d'administration des régimens de réserve.

Art. 7. La demi-solde sera continuée jusqu'à la fin de l'année aux officiers qui jouissent actuellement de ce traitement.

Art. 8. Tous les autres officiers de la garde civique qui sont en congé illimité sans solde, depuis le 1^{er} septembre 1834, recevront, à titre de licenciement, deux mois de solde du grade dont ils sont pourvus, à l'exception de ceux qui ont renoncé à tout traitement pendant leur congé.

Art. 9. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 août 1835.

LEOPOLD.

mes de probité et de pa-

ut bientôt nommé lieutenant par le général Lyon.

L'année autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de *vive Fyon* se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population nombreuse étant réunie sous les fenêtres de ce magistrat pour applaudir aux séductions que lui donnaient les

que

ternité.

(Signe) JARDON.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager : aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'adulateurs de promotions, qui ont le bon esprit de ne point s'arrêter à peser leurs capacités.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Par acte passé le 11 AOUT 1835, devant le notaire DELBOUILLE, les héritiers de M. Jean PRINZEN, en son vivant négociant à Liège, ont cédé à M. E. SOMMER, demeurant audit Liège, Place Verte, tous les BIENS MEUBLES dépendant de la succession dudit M. Prinzen, dans lesquels sont compris toutes les marchandises, fonds de commerce et créances;

En conséquence M. SOMMER a l'honneur de faire part au public qu'à partir de ce jour le commerce du défunt sera continué sous la raison E. SOMMER, Place-Verte, à Liège.

Elle informe les correspondans e feu M. PRINZEN qu'elle est chargée de payer ce qui pourrait leur être dû par ce dernier, et prie les débiteurs de ladite succession de se libérer dans ses mains.

Elle ose espérer que les personnes qui ont fait des affaires avec feu M. PRINZEN, voudront bien lui accorder leur confiance.

Liège; le 12 août 1835.

E. SOMMER. 85

Le JEUDI 20 AOUT 1835, à 3 heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e GILKINET, notaire à Liège, en son étude, rue Féronstrée, n^o 588, à la VENTE aux enchères d'une MAISON et dépendances, sise à Liège, faubourg Saint Laurent, portant le n^o 1100, joignant d'un côté à M. Moxhon, d'un autre à M. Tangrin et du levant à la rue S'adresser pour connaître les conditions de la vente audit M^e GILKINET. 49

A LOUER pour en jouir dès aujourd'hui, une BONNE MAISON, sise rue Hors-Château, n^o 460, à Liège, coin de la rue de la Rose. S'y adresser pour les clauses et conditions. 65

A VENDRE une MAISON avec chambres, deux caves, étable, jardin légumier et verger y contigus, contenant 82 perches très propre à une maison de campagne située dans un site très agréable à Sauvheid commune d'Embour. S'adresser à M^e VARLET, notaire à Beyue. 75

A VENDRE UNE FERME avec cinq bonniers métrique 23 perches de jardin et prairies en un seul gazon, fonds de 1^{re} classe, située sur les Vignes, commune de Battice près de Herve. S'adresser à M^e DUSART, notaire à Liège. 63

BELLE FERME A LOUER.

A LOUER, pour entrer en jouissance au 1^{er} mai 1836 une FERME consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardins, environ vingt-six bonniers de prairies et neuf de terres arabes, située en lieu dit Hauregard, près de la cour en fosse, commune de Battice, exploitée par M. Hardy. S'adresser, pour les prix et conditions, en l'étude de M^e OPHOVEN, notaire, au Haut-Tiège, à Herve. 68

VENTE AUX ENCHERES

DE

TROIS PIÈCES DE TERRE ET PRÉ, SITUÉES EN LA COMMUNE DE JUPILLE.

SAMEDI, 22 AOUT 1835, à dix heures du matin, M^e LAMBINON, notaire, résidant à Liège, VENDRA au plus offrant, en son étude, sise près de l'hôtel de ville, n^o 1002, les BIENS FONDS dont la désignation suit, savoir:

1^{er} lot. — Une pièce de pré de la contenance de 47 perches 26 aunes, située aux Bruyères, en lieu dit Houilleux, tenant à Mme. V^e Gabriel Vanorle et à Lelarge

2^e lot. — Une idem de terre, d'une contenance de 25 perches 41 aunes, sise au même endroit des Bruyères, en lieu dit Pehonlaye, aboutissant à Mme. veuve Vanorle et à M. Jacq. Piedboeuf.

3^e lot. — Et une pièce de terre, toujours au même endroit, en lieu nommé Trixie-Mur, ou ou Vignol, tenant à MM. Piedboeuf, Thomas et V^e Deslandre.

S'adresser au notaire LAMBINON, pour connaître les conditions de la vente. 65

Prix de l'action
20 Francs

VENTE PAR ACTIONS

DE LA

Tirage
le 15 septembre 1835.

GRANDE SEIGNEURIE DE SAMOKLESKI,

ÉVALUÉE A UN MILLION 375,000 FLORINS VALEUR DE VIENNE.

CETTE VENTE COMPREND 25,914 GAINS EN ARGENT DE
FL. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis; sur dix, une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le prospectus français qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort. s1M

Qu'on se le dise!

VENTE DE PIÈCES DE TERRE.

LUNDI 17 de ce mois, à 10 heures, le notaire PAQUE VENDRA aux enchères, en son étude, rue Souverain Pont, à Liège:

1^o UNE PIÈCE de TERRE de 30 verges, située à Hologne aux Pierres, près du chemin dit *Bouhon Bourdoux*, joignant de trois côtés aux enfans Hanson et du couchant à Antoine Jonneau.

2^o UNE AUTRE de 23 verges 17 petites, située au même endroit, tenant de deux côtés à Jonneau, d'un autre au même et à Pirotte, et du 4^e aux enfans Hanson.

3^o Et une de quatre verges grandes, située à Loncin, près du *Roua Gertrude*, tenant du levant et du midi à M. Colson, du couchant à M. Pirnay et du nord à M. Grisard.

Les deux premières sont détenues par le sieur Fourneau et du 3^e par Gérard Chardhomme jusqu'au 1^{er} mars 1836.

S'adresser pour les conditions au notaire PAQUE. 40

VENTE D'UNE BELLE MAISON.

JEUDI 20 AOUT 1835, 2 heures de relevée, il sera procédé devant M. le juge de paix du canton de Herve, au lieu ordinaire de ses séances, à l'ancien collège à Herve, par le ministère de M^e OPHOVEN et DEMONCEAU, notaires audit lieu à la VENTE aux enchères publiques d'une BELLE MAISON, avec pompe, cour et jardin derrière, située en lieu dit Thier, la Cour, vis-à-vis le marché à Herve, joignant au sieur Stile, à M. Brahy et à une ruelle, appartenant aux héritiers de M. Jacques Vincent Lejeune, et d'Anne Marie Halleux, son épouse.

S'adresser pour les conditions en l'étude desdits notaires, à Herve.

VENTE D'UNE FERME.

SAMEDI 22 AOUT 1835, deux heures de relevée, il sera VENDU aux enchères, devant M. le juge de paix, du canton de Herve, au lieu ordinaire de ses séances, à l'ancien collège, à Herve, par le ministère de M^e OPHOVEN, notaire, UNE FERME, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin légumier et trois prairies, contenant trois bonniers cinq perches onze aunes, située à Renoupré, commune de Charneux, joignant au sieur Leers, à Mme. veuve Lempereur, et au chemin, appartenant aux enfans Jacquet, dudit lieu.

S'adresser pour d'autres renseignements, en l'étude dudit M^e OPHOVEN, au Haut Tiège, à Herve.

VENTE D'UNE BELLE FERME.

LUNDI 24 AOUT 1835, 2 heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e OPHOVEN, notaire à Herve, à la VENTE aux enchères publiques d'une FERME consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, en très bon état, un jardin et quatre prairies bien arborées, contenant cinq bonniers 70 perches 95 aunes, située en lieu dit Waucomont, commune de Battice, appartenant aux héritiers d'Anne Marie Dehalleux, V^e Vincent Lejeune, de Herve.

S'adresser pour plus amples informations en l'étude dudit M^e OPHOVEN, au Haut Tiège, à Herve.

VENTE D'UNE MAISON.

JEUDI 27 AOUT 1835, deux heures de relevée, M. Auguste Renkin, avocat, curateur aux successions vacantes de Louis Joseph Doutrepont et de Catherine Ledent, son épouse, décédés à Herve, fera exposer en VENTE publique, devant M. le juge de paix du canton de Herve, au lieu ordinaire de ses séances à l'ancien collège à Herve, par le ministère de M^e OPHOVEN, notaire, UNE MAISON et dépendances avec un jardin derrière, située à Herve, rue Petit Tiège, joignant à Lecolle, Refosse et à la grande route.

S'adresser pour les conditions, en l'étude dudit M^e OPHOVEN, notaire, au Haut Tiège, à Herve. 30

VENTE

D'un CENTIÈME dans la société de BONNE-FIN, comprenant QUATRE SIÈGES D'EXPLOITATION de mines de HOUILLES, autour de Liège, desservis par neuf très-fortes machines au nouveau système.

Elle aura lieu le mardi 18 de ce mois à 10 heures du matin, devant le notaire PAQUE, en son étude, rue Souverain-Pont. 41

LUNDI, 24 AOUT 1835, deux heures de relevée, il sera procédé à la VENTE aux enchères, en l'étude à Liège, notaire KEPPELNE, rue St. Hubert, n^o 591, et par le ministère, de DEUX MAISONS contigues, situées au faubourg St. Gilles, à Liège, près le Beaugard, portant le n^o 483, joignant à MM. Peters et Closon. Aux conditions à voir en l'étude dudit notaire.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 5 aout. — Métalliques, 102 3/8. Actions de la banque 1324.

Fonds anglais du 11 aout. — Cons., 89 3/4 belges, 100 1/2 Holl. 54 1/4. Port. 83 1/2. Esp. cortés, 48 1/2, le 1^{er} 00 0/0, passive 00 0/0. Diff. 00 0/0. Brésil. 00 0/0, Colom. 00 0/0. Mex. 00 0/0. Espagne, 1834, 00 0/0 perte.

Bourse de Paris, du 13 aout. — Rentes, 5 1/2, fin cour., 109 20. — Rentes, 3 p. c. 78 75, fin cour., 70. — Actions de la banque, 00000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 97 05, fin cour., 97 35. — Emprunt Guebard, 38 3/4, fin cour., 00 00. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 37 1/4, fin cour., 00 00. — Trois p. c., 24 1/2, fin cour., 00; différée, 15 3/4. — Cortés, 38 1/8. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 000 0/0, fin cour., 000 0/0. — Empr. romain, 101 3/8, fin cour., 000 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 000 0/0 — Coup. cortés, 20 1/4

Bourse d'Amsterdam du 13 aout. — Dette active 54 1/2. — Dito, 5 0/0, 104 1/4, 16 0. — Dito Différée, 1 23 1/2. — Bill. de chance 24 5/16. — Syndi. d'amor. 93 3/8 000. — Dito 3 1/2 0/0, 78 3/8 000. Contrib. de guerre, 0 0/0 Bill. du 1^{er} 6 0/0, 100 1/4. — Société de comm. 000 0/0. — Banq. et comp. 104 1/8. — Dito 1828 et 1829, 103 3/4 00. — H. 1831, 1833 99 5/8. — Dito ins. au gr. liv. 69 0/0 00. Dito emp. à L., 5 0/0, 00 00. — Pros. nég. à L., 6 0/0 00 00. — Danm. à Lond., 0 0/0. — Rente franç. 00 0/0 00. — Rente perp. d'Espagne, 0 0/0. — Dito d'Autst., 35 3/4 00. — Dito à Londr., 3 0/0, 22 7/8 000. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 15 1/4 00. — Bons cortés à Lond. 33 1/8 000. — Coupons des cortés 00. — Vienne actions de la banq., 0000 0/0. — Métalliques 99 1/4. — Act. Rot. 1^{re} levée, 0000. — Dito 2^e levée, 000. — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 85 3/8. — Grecs 00. — Lots Prussiens 104 1/2.

Bourse d'Anvers du 14 aout.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	3/4 0/0 perte		
Londres	12 15	12 07 1/2	
Paris	47 3/8	P 47 0/00	A 46 7/8
Francfort	35 7/8	35 3/4	35 9/16
Hambourg.	35 5/16	35 1/16	A 34 15/16

Escompte 4 0/0.

Effets publics Belgique. — Dette active, 105 0/0 P. — Idem différée, 43 1/2 P. — Oblig. de l'entpr.: 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 100 0/0 0/0 P. — Idem de 12 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Idem active, 2 1/2, 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente rent. 88 1/4 et 98 1/2 000. — Espagne. Guebb., 37 0/0 00. Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem. perp. Amsterdam, 1/8 à 36 1/2 A. — Idem diff., 16 à 15 5/4.

Cours après la Bourse.

Les fonds espagnols qui tendaient fortement à la hausse au commencement de la bourse ont fléchi vers la clôture, tant les perpétuelles que les cortés et les Ardoins

Perpétuelles, 36 1/4 A. — Dette différée, 15 3/4 A. — Cortés 33 1/4 A. — Coup. dito 00 A. — Ardoin 46 3/4 A. — Primes à un m. dont 1: Perpétuelles 38 0/0 A. — Dette diff. 16 3/4 P. Cortés 36 A. Ardoin 49 dont 2 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

500 balles café Brésil, de 31 1/2 à 33 cts. cons. 500 caisses sucre Havane blanc, de florins 22 à 22 5/8 entrepôt.

15,000 kil. bois de Campêche coupe d'Esp. de flor. 4 3/4 à flor. 5.

10,000 kil. bois de Campêche coupe St-Domin., première qualité, à florins 3 3/8.

80,000 kil. bois de Campêche coupe Jamaïque, qualité ordinaire, à fl. 3 1/4.

Arrivages au port d'Anvers, du 14 aout.

Le brick anglais Euphemia, c. Miller, v. de Londres, ch. de riz, café et tabac.

Le brick américain Poca Hontas, c. Smith, v. de Virginie, ch. de tabac.

Le koff hanovrien Vr. Antina, c. Brons, v. [de Leer, ch. d'avoine.

Le koff hanovrien Minerva, c. Alberts, v. de Pétersbourg, ch. de chanvre.

Le koff belge Anna, c. Cuyt, v. de Bremen, ch. de sucre et mine de plomb.

Le sloop danois Anna Margaretha, c. Schade, v. d'Hambourg, ch. de bois, verreries et bleu d'azur.

Bourse de Bruxelles, du 14 aout. — Belgique. Dette active 54 0/0 P. Emprunt de 48 mill., 100 0/0 P. — Actions de la société générale (5) 827 1/2 P. Société de comm. de cette ville, 122 0/0 P. Banque de Belgique (5) 111 1/4 A. Hollande. Dette active, 55 0/0 P. — Espagne. Guebard, 36 1/2 A. 00. Perpét. Anvers 4 p. 0/0. Id. Amsterdam 5 p. 0/0. 36 1/4 A. — Idem Paris 3 p. 0/0. 0000 Cortés à Londres, 33 1/4 A. 000. Dette différée, 16 A.

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.